FESTIVAL DE LA VIANDE - TORIGNY LES VILLES

Samedi 21 novembre 2026

Le **vétérinaire sanitaire** atteste (le jour du prélèvement et/ou de la signature du certificat) que les bovins sont conformes aux points **II-A.**, **II-B.**
Le **GDS** atteste les points **I-A, I-B.**, **II-C.**, **II-D** et **II-G**; **II-H; II-I**
L'éleveur détenteur atteste les points **II-E, II-F,** et s'engage sur les points au verso du présent certificat sanitaire et doit **le remettre** (accompagné du **Passeport** et de l'**ASDA verte à l'accueil des animaux** sur le lieu du rassemblement.

Conditions sanitaires d'admission

I- Les bovins cités sur la page 2 proviennent d'un cheptel :

A. Qui n'est **pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvements** dans le cadre de la police sanitaire ;

B. Dont le cheptel bovin :

1. Est reconnu "**Officiellement indemne**" de **tuberculose bovine**, de **brucellose bovine** et de **leucose bovine** ;
2. Est reconnu « **Cheptel assaini de Varron** »
3. Est qualifié « **Indemne IBR** »,
4. A jour de tous ces contrôles d'introduction (pas de demande de régularisation en cours),
5. Dont le **dernier IPI et/ou virémique est sorti de l'inventaire depuis au moins 30 jours à la signature de ce certificat**.

II - Les bovins cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

A Ils sont **identifiés individuellement** (marques auriculaires avec n°IPG) ;

B Ils ne présentent **aucun signe clinique de maladie**, sont **exempts de lésions cutanés (ectoparasites, dartres, gales, poux, Dermatose nodulaire contagieuse, dermatites),** ne sont **pas porteurs de lésions d'hypodermose** ;

C En matière de **Tuberculose** : les bovins de plus de 6 semaines doivent avoir présenté une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative s'ils proviennent des cheptels suivants :

- cheptels classés à « risque sanitaire » au regard de la tuberculose bovine au sens de l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2021
  - cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnus atteints ;
  - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;
  - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
- cheptels provenant d'une « Zone à Prophylaxie Renforcée ».

D En ce qui concerne la **BVD** : les bovins présentent un résultat négatif par **analyse virologique négative dans les 21 jours avant l'entrée** sur le lieu du rassemblement **soit à partir du 31 octobre 2026**.

E En matière de **Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) :**

- Ils ne présentent **aucun symptôme évocateur de FCO**
- Tous les animaux ont été **désinsectisés** par un des traitements insecticides listés sur le site de GDS France à la rubrique MHE (produits de désinsectisation) **dans les 14 jours avant le concours**.
- La **vaccination contre la FCO 3 et FCO 8** de l'ensemble de votre troupeau est **fortement recommandée**.

F En matière de **Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) :**

- Ils ne présentent **aucun symptôme évocateur de MHE.**
- Tous les animaux ont été **désinsectisés** par un des traitements insecticides listés sur le site de GDS France à la rubrique MHE (produits de désinsectisation) **dans les 14 jours avant le concours**

G Concernant la **Paratuberculose**, aucune analyse n'est requise mais **tout bovin avec un résultat déjà connu Positif ne pourra pas participer au concours.**

H En matière **d'IBR**, ils présentent une **sérologie individuelle négative** à une **épreuve ELISA "anticorps totaux"** sur un **prélèvement de sang** effectué **dans les 21 jours avant l'entrée** sur le lieu du rassemblement **soit à partir du 31 octobre 2026**. Les **bovins déjà connus atypiques ou divergents** ne peuvent participer au rassemblement.

I Concernant la **Dermatose Nodulaire Contagieuse** (DNC) :

Si un bovin issu de zone vaccinale DNC a été introduit dans un élevage depuis moins de 45 jours, avant la date de rassemblement, ce bovin ne pourra pas participer au rassemblement.

Pour toutes questions concernant ce règlement, consulter le service concours du GDS 50 : 02.33.06.48.00 ou par mail : gds50@gds-manche.fr

Festival de la viande Torigny-les-Villes

Direction départementale de la protection des populations de la Manche

GDS Manche L'action sanitaire ensemble

FESTIVAL DE LA VIANDE - TORIGNY LES VILLES

Samedi 21 novembre 2026

☞ *A envoyer une fois complété au GDS puis à présenter à l'organisateur de la manifestation, lors de l'arrivée des bovins.*

Attestation de l'éleveur détenteur

N° d'exploitation: I_I_I I_I_I_I_I I_I_I_I

Je soussigné, Madame, Monsieur .....
Société (EARL, GAEC, SCEA) : .....
demeurant à (lieu-dit et commune) : .....
.....
Portable : .....
Mail : .....

déclare présenter aux manifestations ci-dessus le(s) bovin(s) suivant(s) :

*	N° national (10 chiffres)	sexe	Date naissance	*	N° national (10 chiffres)	sexe	Date naissance
❒				❒			
❒				❒			
❒				❒			
❒				❒			
❒				❒			
❒				❒			
❒				❒			

* *Merci de cocher la case pour les animaux ayant des analyses en cours au LABEO MANCHE*

J'atteste que mon cheptel ne présente **pas de signes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce** et je m'engage à :

- ce qu'au jour de l'entrée sur le lieu de la manifestation, **tout bovin introduit dans mon élevage dispose d'un contrôle à l'introduction validé** conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, la leucose, l'IBR et la BVD ;
- **prévenir le GDS en cas de suspicions ou problèmes sanitaires après signature** du présent certificat.

Fait le : …../…../….. Signature de l'éleveur :

Attestation du vétérinaire sanitaire

Je soussigné(e) Docteur..... , atteste que tout bovin désigné ci-dessus est conforme aux spécifications techniques II-A., II-B précisées sur la page 1 du certificat sanitaire.

Fait le : ..... Signature et cachet du vétérinaire sanitaire :

Attestation du GDS

Je soussigné(e) ....., **atteste que tout bovin désigné ci-dessus est conforme aux spécifications techniques I-A, I-B, II-C., II-D., II-G, II-H, II-I** précisées sur la page 1 du certificat sanitaire.

Fait le : ..... Signature et cachet :

Direction départementale de la protection des populations de la Manche

ANNEXE AU CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE BOVINE

FESTIVAL DE LA VIANDE - TORIGNY LES VILLES

Samedi 21 novembre 2026

.A remettre par l'éleveur à l'organisateur lors de l'entrée des animaux sur le concours.

Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les conditions pour certaines maladies. Elle se rapporte aux animaux cités sur la page 1 du certificat sanitaire.

Exploitation concernée

Exploitation N° : .....

Nom de l'exploitation : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : ..... Téléphone : .....

Nom du vétérinaire : .....

Désinsectisation dans le cadre de la lutte contre les maladies vectorielles dont la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE)) et la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Tous les animaux ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : ..... (*nom du produit*), dans les 14 jours avant le concours, telle qu'attestée ci-après :

Date de désinsectisation : .....

Je reconnais :

- Que les animaux ne présentent aucun symptôme évocateur de MHE/ FCO avant départ ;
- Le jour du rassemblement, mon élevage est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoirefabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans lesconditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du mêmecode.
- Être informé que la propagation volontaire d'une épizootie est un délit pénal défini par l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime passible de 5 ans de prison et 75000 euros d'amende.

L'éleveur

Atteste exacts les renseignements fournis.

Date : ...../...../.....

Signature